

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.755 du 7 février 2012

A. 200.493/XI-18.053

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 avril 2011 (arrêt n° 60.765 dans l'affaire 65.645/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 28 juin 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 6 décembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à

l'audience du 26 janvier 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERROIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire pris le 6 janvier 2011;

Considérant qu'il ressort des informations qui figurent au registre national que le requérant s'est vu délivrer, le 17 octobre 2011, une attestation d'immatriculation, modèle A, suite à l'introduction d'une demande de reconnaissance de droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union; que l'ordre de quitter le territoire, attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers, a été implicitement retiré à la suite de la délivrance de cette attestation; que l'arrêt attaqué n'étant plus susceptible de causer grief au requérant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT